RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDIALLARIENT CLASSICS

N: 11708

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

LO PREPET DE LA REGION AQUITAINS PREFET DE LA GIRONDE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret nº 77-1133 du 21 soptembre 1977 pris pour l'applicat: de ladite loi et notamment Particle 20,
- VU l'arrêté préfectoral n° 5636 du 2 mars 1960 ayant autorisé la Société des Pétroles B.P à exploiter un stockage de 110 m3 d'hy drocarbures dans les emprises de l'aéroport de MERIGNAC,
- VU la demande formulée par la Société ELF-France en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du dépôt d'hydrocarbu-res qu'elle exploite dans l'enceinte de l'aéroport de MERIGNAC, aux lieux et place de la société des Pétroles B.P (dépôt dont la capacité globale sera portée do 110 à 200 m3 et dont les ins tallations de remplissage et de distribution sont actuellement soumises à dutorisation).
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées en date du 19 septembre 1978,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 🕟 7 DEC 1978
- VU le plan des lieux,:
- CONSIDERANT qu'il importe de prescrire, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé les mesures complémen taires nécessaires pour sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

ARRETE;

ARTICLE 1cr - La Société ELF-France dont le siège social est à FARIS - 137 rue de l'Université - est autorisée à procéder à l'extension de son dépôt d'hydrocarbures liquides de le catégorie, situé dans l'enceinte de l'aéroport de MÉRIGNAC, par adjonction de deux réservoirs de 45 m3 chacun. Après extension, le dépôt comportera les installa-

tions suivantes :

- rubrique n° 253 : stockage de 200 m3 de liquides inflammables de le catégorie (carburant aviation JET - A 1) en réservoirs enterrés

- rubrique nº 183bis : inniciletiano o rempliarage et de distributio de liquidos inticondides de 1e estégorie permetiant d'assurar un dibit de 100 m3/h.

vantes:

- 1 Le dépôt et des annexes seront situés et aménagés conformément au plan joint à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ce plan, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.
- 2 La réalisation et l'exploitation des installations seront effectuées en conformité avec les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides définis par les arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975. En outre, le dépôt devra satisfaire aux dispositions de l'instruction Ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enter rés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.
- 3 Les règles de sécurité concernant les appareils de distribution seront celles définies par l'arrêté-type n° 261bis de la nomenclature annexée à la loi du 19 juillet 1976, dont ci-joint le texte.
- ARTICLE 2 Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 3 Ampliation du présent arrêté sera transmise au maire de MERIGNAC qui demeure chargé de la notifier à la société intéressée.

Une deuxième ampliation sera déposée à la mairie pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 4 - Le maire de MERIGNAC est également chargé de faire affié cher à la mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

ARTICLE 5 - NE. le Secrétaire Général de la Gironde, le maire de HERIGNAC, 1'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées, 1'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait & BORDEAUX, le

= 9 FEVR. 1979

Pour ampliation Le Chef du 2° Bureau délégu**é**

LE PREFET.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Nicolas THEIB